



### Sommaire

#### II *Communications*

##### COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

###### **Commission européenne**

2016/C 141/01	Inapplicabilité du règlement à une opération notifiée (Affaire M.7940 — Netto/Grocery store at Armitage Avenue Little Hulton) <sup>(1)</sup> .....	1
2016/C 141/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.7726 — Coty/Procter & Gamble Beauty Businesses) <sup>(1)</sup> .....	1

#### IV *Informations*

##### INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

###### **Commission européenne**

2016/C 141/03	Taux de change de l'euro .....	2
2016/C 141/04	Avis du comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de sa réunion du 21 janvier 2016 concernant un projet de décision dans l'affaire M.7637 — Liberty Global/BASE Belgium — Rapporteur: République tchèque .....	3
2016/C 141/05	Rapport final du conseiller-auditeur — Liberty Global/BASE Belgium (M.7637) .....	5

2016/C 141/06	Résumé de la décision de la Commission du 4 février 2016 déclarant une concentration compatible avec le marché intérieur et avec le fonctionnement de l'accord EEE (Affaire M.7637 — Liberty Global/BASE Belgium) [notifiée sous le numéro C(2016) 531] <sup>(1)</sup> .....	7
---------------	--	---

---

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission européenne**

2016/C 141/07	Communication de la Commission publiée conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil dans l'affaire AT.40023 — Accès transfrontière à la télévision payante .....	13
---------------	---	----

AUTRES ACTES

**Commission européenne**

2016/C 141/08	Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires .....	16
2016/C 141/09	Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires .....	21

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Inapplicabilité du règlement à une opération notifiée****(Affaire M.7940 — Netto/Grocery store at Armitage Avenue Little Hulton)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2016/C 141/01)

Le 26 février 2016, la Commission a décidé que l'opération notifiée dans l'affaire susmentionnée ne relevait pas du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, car elle ne constitue pas une concentration au sens de l'article 3 de ce règlement. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point a), dudit règlement. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32016M7940.

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire M.7726 — Coty/Procter & Gamble Beauty Businesses)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2016/C 141/02)

Le 16 février 2016, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32016M7726.

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

21 avril 2016

(2016/C 141/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1355	CAD	dollar canadien	1,4346
JPY	yen japonais	124,50	HKD	dollar de Hong Kong	8,8088
DKK	couronne danoise	7,4411	NZD	dollar néo-zélandais	1,6262
GBP	livre sterling	0,78693	SGD	dollar de Singapour	1,5252
SEK	couronne suédoise	9,1845	KRW	won sud-coréen	1 286,36
CHF	franc suisse	1,0989	ZAR	rand sud-africain	16,0999
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,3525
NOK	couronne norvégienne	9,2015	HRK	kuna croate	7,4870
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	14 903,44
CZK	couronne tchèque	27,024	MYR	ringgit malais	4,4105
HUF	forint hongrois	310,70	PHP	peso philippin	52,822
PLN	zloty polonais	4,3085	RUB	rouble russe	73,8545
RON	leu roumain	4,4815	THB	baht thaïlandais	39,743
TRY	livre turque	3,1962	BRL	real brésilien	4,0043
AUD	dollar australien	1,4496	MXN	peso mexicain	19,6232
			INR	roupie indienne	75,2595

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Avis du comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de sa réunion du 21 janvier 2016 concernant un projet de décision dans l'affaire M.7637 — Liberty Global/BASE Belgium**

**Rapporteur: République tchèque**

(2016/C 141/04)

**Concentration**

1. Le comité consultatif convient avec la Commission que l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.
2. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération notifiée revêt une dimension européenne au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations.

**Marchés en cause**

3. Le comité consultatif approuve les définitions des marchés géographiques et de produits en cause établies par la Commission dans son projet de décision.

**Appréciation sous l'angle de la concurrence**

**Effets horizontaux**

4. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel la concentration envisagée est susceptible d'engendrer des effets horizontaux non coordonnés qui entraveraient de manière significative l'exercice d'une concurrence effective sur le marché de détail des services de télécommunications mobiles en Belgique.
5. Le comité consultatif convient avec la Commission que la concentration envisagée n'est pas susceptible d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective sur les marchés de détail des services de télécommunications fixes en Belgique [c'est-à-dire: i) le marché de détail des services de télévision; ii) le marché de détail des services d'accès à l'internet fixe; et iii) le marché de détail des services de téléphonie fixe] puisque les conditions pour que la concentration envisagée avec un concurrent potentiel puissent produire des effets anticoncurrentiels importants ne sont pas réunies.

**Effets verticaux**

6. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel la concentration envisagée n'est pas susceptible d'engendrer des effets verticaux (verrouillage du marché des intrants) en excluant des fournisseurs de détail de services de télécommunications mobiles en Belgique du marché de gros de l'accès et du départ d'appel sur les réseaux mobiles en Belgique.
7. Le comité consultatif convient avec la Commission que la concentration envisagée n'est pas susceptible d'engendrer des effets verticaux (verrouillage du marché des intrants), par: i) l'exclusion de fournisseurs de détail de services de télécommunications fixes (c'est-à-dire les services de téléphonie fixe, d'accès à l'internet fixe et les services de télévision); et ii) les fournisseurs de détail d'offres groupées de services de télécommunications fixes et mobiles en Belgique de l'accès de gros au réseau câblé de Telenet.
8. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission sur le fait que la concentration envisagée n'est pas susceptible d'engendrer des effets verticaux (verrouillage du marché des intrants) en excluant les fournisseurs de détail des services de télécommunications mobiles en Belgique de l'accès: i) au marché de gros des lignes louées, ii) au marché de gros des services nationaux de transit d'appel; et iii) au marché de gros de la terminaison d'appel et d'hébergement d'appels pour des numéros non géographiques.

**Effets de conglomérat**

9. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel la concentration envisagée n'est pas susceptible d'engendrer des effets de conglomérat en excluant des concurrents de l'entité issue de la concentration sur: i) le marché de détail des services de télécommunications mobiles; ii) le marché de détail des services de télévision; iii) le marché de détail des services d'accès à l'internet fixe; et iv) le marché de détail des services de téléphonie fixe liés résultant des offres groupées de services fixes et mobiles proposées par la nouvelle entité.

**Engagements**

10. Le comité consultatif convient avec la Commission que les engagements définitifs proposés par la partie notifiante le 18 décembre 2015 sont suffisants pour lever les préoccupations suscitées par la concentration envisagée quant à des effets horizontaux non coordonnés sur le marché de détail belge des services de télécommunications mobiles.

11. Le comité consultatif partage la conclusion de la Commission selon laquelle, sous réserve du parfait respect des engagements définitifs, la concentration envisagée n'est pas susceptible d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective au sein du marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci.
  12. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel il convient de déclarer la concentration envisagée compatible avec le marché intérieur, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations et à l'article 57 de l'accord EEE.
-

**Rapport final du conseiller-auditeur <sup>(1)</sup>****Liberty Global/BASE Belgium****(M.7637)**

(2016/C 141/05)

1. Le 17 août 2015, la Commission européenne a reçu notification d'un projet de concentration par lequel Telenet NV (ci-après «Telenet»), contrôlée par Liberty Global Broadband I Limited (ci-après la «partie notifiante»), acquerrait le contrôle de l'ensemble de l'entreprise BASE Company NV (ci-après «BASE») par achat d'actions (ci-après l'«opération envisagée»).
2. Le 5 octobre 2015, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup> (ci-après le «règlement sur les concentrations»). Dans cette décision, la Commission indiquait que l'opération envisagée entrait dans le champ d'application du règlement sur les concentrations et qu'elle soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché intérieur et avec l'accord EEE en ce qui concerne les marchés de détail et de gros potentiels des services de télécommunications mobiles en Belgique. Le jour même, la Commission a donné accès aux documents essentiels à la partie notifiante.
3. Le 6 octobre 2015, à la demande de la partie notifiante et conformément à l'article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa, première phrase, du règlement sur les concentrations, la seconde phase d'examen de l'opération envisagée a été prolongée de dix jours ouvrables. Avec l'accord de la partie notifiante, le délai a été prolongé de dix jours ouvrables supplémentaires le 30 octobre 2015, conformément à l'article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa, troisième phrase, du règlement sur les concentrations.
4. Le 27 octobre 2015, sur demande motivée, j'ai autorisé l'audition de Proximus NV van publiek recht, en tant que tiers intéressé, conformément à l'article 5 de la décision 2011/695/UE.
5. Le 14 septembre 2015, au cours de la première phase de l'enquête, la partie notifiante a proposé des engagements afin de répondre aux préoccupations en matière de concurrence soulevées par la Commission. Le 18 septembre 2015, elle a présenté une version révisée de ses engagements.
6. Sur la base des résultats de la consultation des acteurs du marché, la Commission a considéré que les engagements modifiés ne remédiaient pas pleinement et de façon précise aux doutes sérieux qu'elle avait exprimés au cours de la première phase de l'enquête et, partant, ne correspondaient pas au niveau d'une mesure corrective acceptable au cours de la première phase de l'enquête.
7. Après le lancement de la deuxième phase de l'enquête, la partie notifiante a proposé, le 27 octobre 2015, une nouvelle série d'engagements. Ce même jour, elle a informé la Commission des accords conclus en vue de désigner Mediaaan NV comme repreneur potentiel initial.
8. Le lendemain, la Commission a lancé une consultation des acteurs du marché sur ces propositions.
9. À l'issue de cette deuxième consultation des acteurs du marché, la partie notifiante a présenté, les 26 novembre et 2 décembre 2015, une version révisée de ses engagements. Elle a présenté une série d'engagements définitifs le 18 décembre 2015 (ci-après les «engagements définitifs»).
10. La Commission n'a pas émis de communication des griefs en application de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission <sup>(3)</sup>. Aucune audition formelle au titre de l'article 14 dudit règlement n'a été organisée.
11. Dans le projet de décision, la Commission conclut que les engagements définitifs lèvent complètement les obstacles significatifs à l'exercice d'une concurrence effective qu'elle avait constatés au cours de son examen de l'opération envisagée. En conséquence, le projet de décision déclare l'opération envisagée compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations ainsi qu'à l'article 57 de l'accord EEE, sous réserve du parfait respect des engagements définitifs.
12. Conformément aux articles 16 et 17 de la décision 2011/695/UE, j'ai examiné si le projet de décision ne retient que les griefs au sujet desquels les parties ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue. Je suis arrivé à la conclusion que c'est le cas.

<sup>(1)</sup> Conformément aux articles 16 et 17 de la décision 2011/695/UE du président de la Commission européenne du 13 octobre 2011 relative à la fonction et au mandat du conseiller-auditeur dans certaines procédures de concurrence (JO L 275 du 20.10.2011, p. 29).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 133 du 30.4.2004, p. 1).

13. Je considère que, d'une manière générale, l'exercice effectif des droits procéduraux a été garanti lors de la présente procédure.

Bruxelles, le 26 janvier 2016.

Joos STRAGIER

---

**Résumé de la décision de la Commission****du 4 février 2016****déclarant une concentration compatible avec le marché intérieur et avec le fonctionnement de l'accord EEE****(Affaire M.7637 — Liberty Global/BASE Belgium)**

[notifiée sous le numéro C(2016) 531]

**(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2016/C 141/06)

Le 4 février 2016, la Commission a adopté une décision dans une affaire de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises<sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement sur les concentrations»), et notamment de son article 8, paragraphe 2. Une version non confidentielle du texte intégral de la décision dans la langue faisant foi, le cas échéant en version provisoire, figure sur le site web de la direction générale de la concurrence, à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/comm/competition/index\\_en.html](http://ec.europa.eu/comm/competition/index_en.html).

**I. LES PARTIES**

- (1) Telenet NV (ci-après «Telenet»), contrôlé par Liberty Global Broadband I Limited (ci-après «Liberty Global»), est un câblo-opérateur belge, spécialisé dans la fourniture de services d'accès à l'internet fixe, de téléphonie fixe et de télévision câblée à des usagers installés dans l'ensemble de la Flandre et dans certaines parties de Bruxelles. Il fournit aussi des services de détail de télécommunications mobiles en tant qu'opérateur de réseau mobile virtuel (ci-après «opérateur virtuel» ou «MVNO») en Belgique. La majorité de ses abonnés au réseau mobile vivent dans la zone couverte par le réseau câblé de Telenet, qui s'étend sur la Flandre et certaines parties de Bruxelles.
- (2) BASE Company NV (ci-après «BASE») est une filiale du groupe néerlandais de télécommunication KPN. Elle offre, en tant qu'opérateur de réseau mobile (ci-après «opérateur»), des services de télécommunications mobiles en Belgique. Elle propose également un accès de gros à son réseau aux opérateurs virtuels de Belgique. BASE détient 50 % des parts de VikingCo NV (ci-après «Mobile Vikings»). Mobile Vikings est un opérateur virtuel qui vend des services de téléphonie mobile sous la marque Mobile Vikings en utilisant le réseau mobile de BASE. Les 50 % restants sont détenus par VikingCo International NV.

**II. L'OPÉRATION**

- (3) Le 18 avril 2015, un contrat d'achat et de vente a été conclu entre KPN Mobile International BV et KPN Mobile NV, en tant que vendeurs, et Telenet, en tant qu'acheteur, en vertu duquel Telenet acquérait l'ensemble des actions émises et en circulation du capital de BASE. En vertu de ce contrat, Telenet acquiert donc le contrôle exclusif de BASE.
- (4) Le 17 août 2015, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, par lequel Telenet acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise BASE par achat d'actions.

**III. LES MARCHÉS DE PRODUITS ET LE MARCHÉ GÉOGRAPHIQUE EN CAUSE**

- (5) L'opération porte sur des services fournis sur les marchés de gros et de détail du secteur des télécommunications belge.
- (6) La Commission a défini un marché global de produits pour la fourniture au détail de télécommunications mobiles, qu'elle a qualifié comme étant de dimension nationale. Cependant, pour apprécier l'incidence de l'opération sur la concurrence, la Commission a tenu compte du fait que la concurrence exercée par Telenet couvre presque exclusivement la zone géographique qui correspond à son réseau câblé.
- (7) En ce qui concerne les services de détail de télévision, la Commission a défini le marché de produits en cause comme étant le marché global de détail des services télévisuels. Pour ce qui est de la portée géographique, elle a laissé en suspens la question de savoir si le marché était national, régional ou correspondait au réseau câblé de Telenet.

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

- (8) En ce qui concerne les services de détail d'accès à l'internet fixe, la Commission a défini le marché comme étant le marché global de détail des services d'accès à l'internet fixe, et a laissé en suspens la question de savoir si la portée géographique de ce marché était nationale, régionale ou limitée au réseau câblé de Telenet.
- (9) La Commission a défini un marché global de produits pour les services de détail de téléphonie fixe et a laissé en suspens la question de savoir si la portée géographique de ce marché était nationale, régionale ou limitée au réseau câblé de Telenet.
- (10) La Commission a également examiné si un marché de détail distinct devait être mis en évidence en Belgique pour les services dits «multiple play» fixes et mobiles, c'est-à-dire un marché de détail sur lequel les clients achètent des services de télécommunications mobiles associés à un ou plusieurs services de télécommunications fixes (télévision, internet fixe, téléphonie fixe). Elle a conclu que ce marché n'existe pas actuellement en Belgique, en raison notamment du volume limité de services mobiles et fixes achetés conjointement par les consommateurs. Quoi qu'il en soit, si un tel marché de détail de services «multiple-play» devait exister, les effets de l'opération sur ce marché auraient été pris en considération par la Commission dans son appréciation sous l'angle de la concurrence des éventuels effets de conglomerat.
- (11) Au niveau du marché de gros, la Commission a défini un marché de l'accès et du départ d'appel sur les réseaux mobiles, qui est de dimension nationale.
- (12) Elle a également identifié des marchés distincts pour l'accès de gros aux services de télévision et d'internet, et a laissé en suspens la question de savoir si ces marchés étaient de dimension nationale ou limités à la zone de couverture de Telenet.
- (13) La Commission a aussi identifié et défini les marchés en cause pour: les services de gros de fourniture de la terminaison d'appel sur les réseaux mobiles, les services de gros d'itinérance internationale, les services de gros de terminaison d'appels sur les réseaux fixes, les services nationaux de gros de transit d'appel sur les réseaux fixes, les services de gros de terminaison et d'hébergement d'appels pour des numéros non géographiques ainsi que pour l'accès en gros à des lignes louées. La Commission a toutefois estimé que l'opération ne soulevait aucun problème de concurrence sur ces marchés.

#### IV. APPRÉCIATION SOUS L'ANGLE DE LA CONCURRENCE

##### 1. Évaluation horizontale: l'exercice d'une concurrence effective serait entravée de manière significative sur le marché de détail des télécommunications mobiles

- (14) Au niveau du marché de détail, les activités de BASE et de Telenet se chevauchent uniquement sur le marché de détail des services de télécommunications mobiles. BASE est présente sur ce marché en tant qu'opérateur de réseau mobile possédant son propre réseau de téléphonie mobile. En 2014, sa part de marché atteignait [10-20] % sur le plan du chiffre d'affaires, et [20-30] % en nombre d'abonnés.
- (15) Telenet offre aussi des services de détail de télécommunications mobiles, mais elle ne possède pas de réseau mobile. Elle exerce ses activités en tant qu'opérateur de réseau mobile virtuel en recourant à un accès en gros au réseau mobile de Mobistar, un autre opérateur présent en Belgique. Elle a commencé à proposer des services de détail de télécommunications mobiles en 2006 en tant qu'opérateur virtuel «light MVNO», et est devenue en 2012 un opérateur virtuel «full MVNO». En 2014, sa part de marché atteignait [5-10] % sur le plan du chiffre d'affaires et [5-10] % en nombre d'abonnés. La réussite de Telenet en tant qu'opérateur virtuel est due à plusieurs facteurs, notamment le fait que, lorsqu'elle a lancé ses activités d'opérateur virtuel, sa présence sur le marché et sa marque étaient déjà établies en Belgique grâce à ses activités en tant que fournisseur de services fixes d'internet et de télévision.
- (16) La Commission a conclu que l'opération entraverait de manière significative l'exercice d'une concurrence effective en raison de ses effets anticoncurrentiels non coordonnés sur le marché de détail des services de télécommunications mobiles en Belgique. Le marché belge de détail de la téléphonie mobile est un marché très concentré qui présente des barrières élevées à l'entrée. Fin 2014, les trois opérateurs de réseau mobile existant en Belgique et Telenet représentaient ensemble une part de marché équivalant à [90-100] % du chiffre d'affaires total. BASE était, fin 2014, le troisième opérateur en termes de chiffre d'affaires et le deuxième en termes d'abonnés. Telenet était le plus grand opérateur virtuel de Belgique, tant sur le plan du chiffre d'affaires que sur celui des abonnés. Il était le quatrième opérateur de Belgique en termes de chiffre d'affaires et d'abonnés. L'opération créerait une entité qui deviendrait le deuxième plus grand opérateur mobile en termes d'abonnés, après Proximus, et le troisième opérateur mobile en termes de chiffre d'affaires, derrière Proximus et Mobistar.
- (17) La Commission a constaté que Telenet et BASE ont été des concurrents particulièrement actifs et agressifs sur le marché de détail de la téléphonie mobile, en particulier sur le segment privé (non professionnel) du marché. L'entité issue de la concentration se livrerait à une concurrence moins agressive après l'opération, diminuant ainsi la concurrence sur le marché de détail des télécommunications mobiles.

(18) En ce qui concerne le marché de détail, Telenet est également présente sur les marchés de la fourniture de services de télévision, d'accès à l'internet fixe et de téléphonie fixe. BASE n'est pas présente sur ces marchés, ayant cessé d'offrir ces services fixes en décembre 2014. La Commission a considéré, par conséquent, que l'opération ne soulevait pas de problèmes de concurrence horizontaux sur ces marchés, et n'éliminerait pas BASE en tant que concurrent (réel ou potentiel) de Telenet sur les marchés de détail des services de télévision, d'accès à l'internet fixe et de téléphonie fixe.

**2. Appréciation verticale: l'exercice d'une concurrence effective ne serait pas entravée de manière significative du fait d'une réduction de l'accès de gros au réseau mobile de BASE ou au réseau câblé de Telenet (verrouillage du marché des intrants)**

(19) Concernant le marché de gros de l'accès aux réseaux mobiles et du départ d'appel sur ces réseaux, la Commission a analysé si l'entité issue de la concentration évincerait les opérateurs virtuels du réseau de BASE de l'accès à son réseau mobile (verrouillage du marché des intrants). Elle a d'abord conclu que l'opération ne modifierait pas la capacité de la nouvelle entité de s'engager dans un verrouillage du marché des intrants, puisque BASE pouvait déjà avant l'opération refuser l'accès des opérateurs virtuels à son réseau mobile. Elle a ensuite constaté que l'opération n'altérerait que peu l'intérêt que pourrait représenter un verrouillage des intrants pour la nouvelle entité. Enfin, elle a estimé que, même si la nouvelle entité venait à s'engager dans un verrouillage du marché des intrants pour les opérateurs virtuels, ce comportement aurait des effets limités, étant donné que les opérateurs virtuels (autres que Telenet) ne jouent pas un rôle suffisamment important dans le jeu de la concurrence sur le marché de détail des services de télécommunications mobiles. Pour ces raisons, la Commission a conclu que l'opération n'entraverait pas de manière significative l'exercice d'une concurrence effective par le verrouillage des intrants sur le marché de gros de l'accès et du départ d'appel sur les réseaux mobiles en Belgique.

(20) En ce qui concerne les marchés de gros de l'accès à la télévision et à l'internet, la Commission a examiné si l'opération modifierait la capacité et la motivation de Telenet d'évincer d'autres opérateurs de télécommunications en entravant l'accès à son réseau câblé, qui peut constituer un intrant pour la fourniture au détail de services de télécommunications fixes, tels que la téléphonie fixe, l'accès à l'internet fixe et les services de télévision. Elle a relevé que les régulateurs des télécommunications belges imposaient à Telenet d'accorder l'accès à son réseau câblé pour la fourniture de services de détail de télévision, et d'accès internet combinés à des services de télévision de détail. Au vu de cette obligation, la Commission a conclu que l'entreprise n'a pas la capacité de verrouiller l'accès à son réseau câblé pour fournir des services de télévision ou des services d'internet fixe combinés à des services de télévision, et que cette situation ne serait pas modifiée par l'opération. En ce qui concerne les services d'internet séparés, la Commission a constaté que Telenet possède la capacité et la motivation de verrouiller l'accès à son réseau câblé puisqu'aucune obligation réglementaire ne l'oblige à accorder un accès de gros à son réseau pour les services d'internet fixe séparés. Toutefois, cette situation existant déjà avant l'opération ne serait pas affectée par celle-ci. La Commission a donc conclu que l'opération n'entraverait pas de manière significative l'exercice d'une concurrence effective à la suite du verrouillage du marché de l'accès de gros au réseau câblé de Telenet.

**3. Appréciation du conglomérat: l'opération ne générerait aucun effet de conglomérat par suite du groupage des services fixes et mobiles**

(21) La Commission a examiné si l'opération entraînerait des effets de conglomérat. L'opération associe un opérateur de réseau mobile et un opérateur possédant un réseau fixe. La Commission s'est donc posé la question de savoir si l'entité issue de la concentration pourrait évincer ses concurrents en proposant des offres groupées de services fixes et mobiles.

(22) Elle a constaté que Telenet offrait déjà avant l'opération les quatre composantes du paquet «multiple play» fixe-mobile (télévision, internet fixe, téléphonie fixe et télécommunications mobiles). Telenet peut donc déjà vendre aux consommateurs des offres de téléphonie fixe-mobile groupées. La Commission a également noté que l'opération ne modifie pas la position de Telenet sur aucun des marchés de téléphonie fixe puisque BASE n'est présente sur aucun de ces marchés. L'opération entraîne toutefois une augmentation de la clientèle mobile de l'entité issue de la concentration puisqu'elle regroupera les clients de Telenet et ceux de BASE, ce qui pourra sans doute faciliter un groupage des offres fixes et mobiles de deux manières. D'une part, Telenet pourra plus facilement vendre des offres groupées fixe-mobile aux abonnés de BASE qui ne sont pas encore abonnés à des services fixes Telenet. D'autre part, elle pourra plus facilement vendre des offres groupées fixe-mobile aux abonnés de BASE qui sont déjà abonnés à des services fixes Telenet.

(23) Concernant la première de ces deux possibilités qui pourrait être facilitée par l'opération (verrouillage du marché par la vente d'offres groupées fixe-mobile aux abonnés mobiles de BASE qui ne sont pas encore abonnés aux services fixes de Telenet), la Commission a relevé ce qui suit: premièrement, il est peu probable que l'opération donnerait à la nouvelle entité la capacité de s'engager dans une stratégie de verrouillage grâce à des offres groupées. Une partie non négligeable de la clientèle de BASE vit en dehors de la zone de couverture de Telenet et il est peu

probable que la nouvelle entité propose des services fixes-mobiles en dehors de cette zone. De plus, le nombre de clients de BASE auxquels Telenet ne vend pas encore de services fixes est limité, et de nombreux clients de BASE utilisent les formules de prépaiement qui devraient d'abord être converties en abonnements post-payés avant de pouvoir être proposées en offre groupée fixe-mobile. Il s'agit d'un obstacle supplémentaire à la vente croisée des offres groupées fixe-mobile. En outre, la nouvelle entité n'occupera pas une position dominante sur le marché de détail de la téléphonie mobile; il est donc peu probable qu'elle possède un pouvoir de marché suffisant pour évincer ses concurrents par le biais des offres groupées. Enfin, les concurrents de la nouvelle entité pourraient déployer des contre-stratégies, consistant, par exemple, à proposer eux-mêmes des offres groupées fixe-mobile ou à offrir des services mobiles à des prix attractifs afin d'empêcher que leurs clients s'abonnent à des offres groupées fixe-mobile auprès de la nouvelle entité.

- (24) Deuxièmement, la Commission a considéré qu'il n'était pas certain que Telenet serait tentée de s'engager dans une vente croisée de ses services fixes aux clients mobiles de BASE puisqu'elle serait vraisemblablement obligée de les proposer avec une remise, ce qui représenterait un coût pour Telenet.
- (25) Enfin, la Commission a considéré qu'un tel comportement avait peu de chances d'avoir un effet négatif sur les prix et le choix puisqu'il est peu probable que les concurrents se retirent du marché ou perdent leur capacité d'exercer une concurrence effective. Le volume des ventes susceptibles d'être exclues à la suite de l'opération par les offres groupées est limité. De plus, la grande majorité des services mobiles en Belgique est encore achetée sous forme de service séparé, en dehors de toute offre groupée. Les autres opérateurs sur le marché belge sont Proximus et Mobistar qui pourraient, eux aussi, proposer des offres groupées. Proximus qui est, de loin, le plus grand opérateur de télécommunications sur le marché belge de détail propose des abonnements groupés fixe-mobile. Mobistar est le deuxième plus grand opérateur mobile en termes de chiffre d'affaires, derrière Proximus, même après l'opération. Il pourrait offrir des services fixes à partir d'un accès de gros au réseau câblé de Telenet, et a déjà annoncé que telle était son intention. Telenet a l'obligation réglementaire de fournir un accès à son réseau afin que les autres opérateurs potentiels puissent offrir des services de télévision et, en combinaison avec ceux-ci, des services d'internet fixe.
- (26) Concernant le deuxième type de comportement (verrouillage du marché par la vente d'offres groupées fixe-mobile aux abonnés mobiles de BASE qui sont abonnés aux services fixes de Telenet), la Commission a relevé ce qui suit: premièrement, l'opération ne renforcerait pas sensiblement la capacité de Telenet d'évincer ses concurrents en proposant une facturation unique ou une offre groupée aux abonnés de BASE qui sont déjà clients des services de Telenet. Comme indiqué au point 22, cet avantage est en effet limité par un certain nombre de facteurs, notamment le fait qu'une grande partie de la clientèle de BASE vit en dehors de la zone de couverture de Telenet et recourt aux formules prépayées. De plus, Telenet n'occuperait pas, même après l'opération, une position dominante sur le marché de détail de la téléphonie mobile, et les concurrents de la nouvelle entité pourraient s'engager dans des contre-stratégies en réaction aux offres groupées. Deuxièmement, rien ne dit que Telenet serait incitée à s'engager dans un tel comportement, étant donné le caractère spéculatif des bénéfices à long terme d'une stratégie de verrouillage du marché. Enfin, ainsi qu'il est expliqué au point 24, un tel comportement n'aurait vraisemblablement pas d'incidence négative sur les prix, et ne conduirait pas à l'éviction des concurrents qui pourraient eux-mêmes proposer des offres groupées ou abaisser le prix de leurs services de téléphonie mobile de manière à empêcher leurs clients de se tourner vers les offres groupées de la nouvelle entité.

#### 4. Conclusion concernant l'appréciation sous l'angle de la concurrence

- (27) La Commission a conclu que l'opération déboucherait sur une entrave significative à l'exercice d'une concurrence effective en raison de ses effets anticoncurrentiels non coordonnés sur le marché de détail des services de télécommunications mobiles en Belgique. Elle a considéré que l'opération n'entraverait pas de manière significative l'exercice d'une concurrence effective au niveau des effets verticaux et de conglomérat sur les marchés de détail et de gros des télécommunications fixes et mobiles.

#### V. ENGAGEMENTS

- (28) Liberty Global a présenté des engagements afin de remédier aux problèmes de concurrence relevés par la Commission sur le marché de détail des services de télécommunications mobiles.

##### 1. Description des engagements

- (29) Les engagements définitifs proposés par Liberty Global étaient composés de deux éléments. Premièrement, Telenet céderait deux groupes de clients de BASE, correspondant à environ [...] abonnés actifs, à un seul et même acquéreur. Deuxièmement, Telenet conclurait un accord d'opérateur virtuel avec l'acquéreur de la clientèle, permettant au repreneur d'exercer son activité sur le marché de détail des services de télécommunications mobiles en qualité d'opérateur virtuel sur le réseau de BASE. Les engagements définitifs incluaient une clause relative à l'acheteur initial (Telenet ne pouvait pas clore l'opération avant d'avoir passé une convention de cession de la clientèle) et exigeaient que la Commission déclare l'accord d'opérateur virtuel conforme aux conditions définies dans les engagements définitifs.

- (30) Liberty Global a proposé à la Commission de désigner Medialaan comme repreneur à titre préalable. Elle a aussi soumis à la Commission une copie: i) de l'accord conclu avec Medialaan pour la vente de la clientèle BASE; et ii) de l'accord d'opérateur virtuel conclu avec Medialaan.
- (31) Conformément aux engagements définitifs, Telenet transférerait à Medialaan la propriété de la clientèle de la marque «Jim Mobile», ainsi que sa participation de 50 % dans l'opérateur virtuel «light MVNO» Mobile Vikings. «Jim Mobile» est déjà une marque de Medialaan, mais la clientèle «JIM Mobile» appartient à BASE. Mobile Vikings dont BASE détient 50 % des parts est un opérateur virtuel «light MVNO» sur le réseau de BASE. Parallèlement au rachat des parts de BASE dans Mobile Vikings, Medialaan a racheté séparément les 50 % de parts de Mobile Vikings restantes. Grâce à l'effet combiné des engagements définitifs et de ce rachat séparé, Medialaan détiendra directement ou indirectement la totalité de Mobile Vikings.
- (32) Les engagements définitifs prévoyaient que l'accord d'opérateur virtuel présenterait les caractéristiques suivantes: i) Medialaan deviendrait, dans un délai déterminé, un opérateur virtuel «full MVNO» avec l'assistance de Telenet; ii) l'accord d'opérateur virtuel durerait cinq ans à partir du lancement de l'opérateur «full MVNO»; iii) conformément à l'accord, l'opérateur virtuel fonctionnerait selon une formule de paiement proportionnel à la consommation («pay as you go»), mais aurait la possibilité d'acquérir les capacités de BASE pour ce qui est des données (la formule de paiement proportionnel à la consommation serait maintenue pour les messages vocaux et les SMS); iv) en cas de recours à cette option, Medialaan pourrait acquérir, à un prix forfaitaire annuel, 20 % de capacités sur le réseau de BASE, avec la possibilité d'acquérir de nouvelles capacités supplémentaires (soit 5 %, suivis de 5 % supplémentaires); v) en cas de recours à l'option d'acquisition de capacités, l'accord d'opérateur virtuel serait prolongé de cinq ans à partir de la première année de mise en œuvre de cette option; vi) l'accord d'opérateur virtuel bénéficierait d'une période d'exclusivité d'une durée déterminée à partir de la date de la cession de la clientèle, durant laquelle Medialaan ne pourrait pas recourir à un autre opérateur virtuel hôte; vii) en cas de recours à l'option d'acquisition de capacités, si Medialaan devait dépasser les capacités rachetées à BASE, elle serait en droit, après la période d'exclusivité, de recourir à un autre opérateur virtuel pour les capacités excédentaires nécessaires (comme solution de rechange au rachat de capacités supplémentaires de BASE).

## 2. Appréciation des engagements présentés et du repreneur

- (33) La Commission a considéré que les engagements définitifs permettaient d'éliminer les problèmes horizontaux en ce qui concerne le marché de détail des services de télécommunications mobiles.
- (34) Elle a estimé que la cession des deux groupes d'abonnés (la clientèle «JIM Mobile» et la clientèle Mobile Vikings) à Medialaan créerait un opérateur mobile à l'échelle et à la portée nécessaires pour lui permettre de se livrer à une concurrence agressive sur le marché de détail de la téléphonie mobile et recréerait le plus largement possible la pression concurrentielle exercée par Telenet avant l'opération.
- (35) En ce qui concerne l'accord d'opérateur virtuel, la Commission a considéré que la formule du paiement proportionnel [...], et permettrait donc à Medialaan d'exercer son activité dans des conditions économiques favorables. En ce qui concerne l'option d'acquisition de capacités, la Commission a estimé que cette option permettrait à Medialaan de continuer à se développer et à exercer une concurrence effective.
- (36) Dans le cadre de son appréciation, la Commission a également analysé Medialaan en tant que repreneur proposé. Elle a conclu que Medialaan serait un acquéreur approprié, serait indépendant de Telenet et posséderait les ressources financières, l'expertise et l'incitation à exercer une concurrence effective sur le marché de détail des télécommunications mobiles. En particulier, la Commission a considéré que le transfert des clients «JIM Mobile» et Mobile Vikings à Medialaan ainsi que la transformation de Medialaan en opérateur virtuel «full MVNO» pourraient se réaliser dans le délai prévu par les engagements définitifs et permettraient à Medialaan de devenir un concurrent efficace. La Commission a également conclu que l'acquisition des clientèles «JIM Mobile» et Mobile Vikings par Medialaan ne poserait pas, à première vue, de problèmes de concurrence.
- (37) La Commission a également examiné l'accord d'opérateur virtuel entre Telenet et Medialaan et a conclu que son contenu était conforme aux exigences des engagements définitifs.
- (38) La Commission a conclu, par conséquent, que les engagements définitifs élimineraient les problèmes horizontaux qu'elle avait relevés en ce qui concerne le marché de détail des télécommunications mobiles. Elle a approuvé Medialaan en tant que repreneur approprié et a déclaré l'accord d'opérateur virtuel compatible avec les engagements définitifs.

## VI. CONCLUSIONS

- (39) Pour les raisons qui précèdent, la Commission conclut dans sa décision que, sous réserve du respect des engagements offerts par la partie notifiante, la concentration envisagée n'entravera pas de manière significative l'exercice d'une concurrence effective dans le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci.
- (40) En conséquence, il y a lieu de déclarer l'opération compatible avec le marché intérieur et avec le fonctionnement de l'accord EEE, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations, ainsi qu'à l'article 57 de l'accord EEE.
-

V  
(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Communication de la Commission publiée conformément à l'article 27, paragraphe 4, du  
règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil dans l'affaire AT.40023 — Accès transfrontière à la télévision  
payante**

(2016/C 141/07)

**1. Introduction**

- (1) L'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité <sup>(1)</sup> dispose que, lorsque la Commission envisage d'adopter une décision exigeant la cessation d'une infraction et que les entreprises concernées offrent des engagements de nature à répondre aux préoccupations dont elle les a informées dans son évaluation préliminaire, elle peut, par voie de décision, rendre ces engagements obligatoires pour les entreprises. La décision peut être adoptée pour une durée déterminée et conclut qu'il n'y a plus lieu que la Commission agisse.
- (2) Conformément à l'article 27, paragraphe 4, de ce même règlement, la Commission publie un résumé succinct de l'affaire et l'essentiel du contenu des engagements. Les parties intéressées sont alors invitées à présenter leurs observations dans le délai fixé par la Commission.

**2. Résumé de l'affaire**

- (3) Le 23 juillet 2015, la Commission a adopté une communication des griefs portant notamment sur le comportement de Paramount Pictures International Limited [qui a succédé, après concentration, à Viacom Global (Netherlands) BV] («PPIL») et de Viacom Inc. («Viacom») (conjointement «Paramount»). La communication des griefs constitue également une évaluation préliminaire au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003.
- (4) Selon la communication des griefs, Paramount a conclu des accords de licence avec le télédiffuseur de contenu payant Sky UK Limited, qui contenaient des clauses:
  - interdisant ou limitant la mise à disposition par Sky de ses services au détail de contenu télévisuel payant en réponse à des demandes non sollicitées émanant de consommateurs résidant ou situés dans l'Espace économique européen (EEE) mais en dehors du Royaume-Uni et de l'Irlande; et/ou
  - obligeant Paramount à interdire ou à limiter la mise à disposition par des télédiffuseurs situés dans l'EEE mais en dehors du Royaume-Uni et de l'Irlande de leurs services au détail de contenu télévisuel payant en réponse à des demandes non sollicitées émanant de consommateurs résidant ou situés au Royaume-Uni et en Irlande (les deux types de clauses sont appelées les «clauses contestées»).
- (5) Dans sa communication des griefs, la Commission conclut, à titre préliminaire, que le comportement de Paramount constitue une violation de l'article 101 du TFUE et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (l'«accord EEE»), car: i) les clauses ont pour objet de restreindre la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE; ii) aucune circonstance relevant du contexte économique et juridique des clauses ne justifierait la constatation selon laquelle elles ne sont pas de nature à porter atteinte à la concurrence; et iii) les clauses ne satisfont pas aux conditions d'une exemption au titre de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE et de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE.

<sup>(1)</sup> JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, les articles 81 et 82 du traité CE sont devenus respectivement les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Dans les deux cas, les dispositions sont, en substance, identiques. Aux fins de la présente communication, les références faites aux articles 101 et 102 du TFUE s'entendent, s'il y a lieu, comme faites respectivement aux articles 81 et 82 du traité CE.

- (6) La communication des griefs porte également sur le comportement de Sky, d'une part, et de Disney, NBCUniversal, Sony, Twentieth Century Fox et Warner Bros, d'autre part. La Commission examine encore la compatibilité avec l'article 101 du TFUE et avec l'article 53 de l'accord EEE du comportement de Disney, NBCUniversal, Sony, Twentieth Century Fox, Warner Bros et Sky (y compris le comportement de cette dernière au regard des clauses mentionnées ci-dessus dans les accords de licence entre Paramount et Sky).

### 3. Le contenu principal des engagements offerts

- (7) Bien que Paramount ne partage pas les inquiétudes formulées dans la communication des griefs, elle a offert des engagements conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003 afin de répondre aux préoccupations de la Commission en matière de concurrence. Les principaux éléments de ces engagements seraient les suivants:

- a) Paramount ne devrait pas conclure, reconduire ou étendre un accord de licence sur la production de contenu télévisuel payant<sup>(1)</sup> qui, pour n'importe quel territoire de l'EEE, (ré)introduit des obligations supplémentaires. On entend par «obligations supplémentaires»:

— les obligations contractuelles du type de celles définies dans la communication de griefs qui empêchent un télédiffuseur de répondre à des demandes non sollicitées émanant de consommateurs résidant ou situés dans l'EEE mais en dehors du territoire sous licence dudit télédiffuseur ou qui limitent sa capacité à répondre («obligation du télédiffuseur»);

— les obligations contractuelles du type de celles définies dans la communication des griefs qui obligent Paramount à interdire aux télédiffuseurs situés au sein de l'EEE mais en dehors du territoire sous licence du télédiffuseur de répondre à des demandes non sollicitées émanant de consommateurs résidant et situés au sein du territoire sous licence dudit télédiffuseur ou à limiter leur capacité à répondre («obligation de Paramount»);

- b) Paramount devrait s'abstenir:

— de tenter de faire appliquer une procédure ou d'engager des poursuites devant une juridiction pour la violation d'une obligation du télédiffuseur dans un accord existant de licence sur la production de contenu télévisuel payant; et

— d'honorer ou de faire appliquer directement ou indirectement une obligation de Paramount dans un accord existant de licence sur la production de contenu télévisuel payant.

- (8) Les engagements de Paramount couvriraient à la fois les services linéaires de contenu télévisuel payant et, selon les modalités prévues par la licence (ou des licences séparées) avec un télédiffuseur, les services SVOD.

- (9) La durée des engagements serait de cinq ans à compter de la date à laquelle Paramount reçoit la notification formelle de la décision de la Commission conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003.

- (10) Ces engagements sont publiés dans leur intégralité, en anglais, sur le site web de la direction générale de la concurrence, à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/competition/index\\_en.html](http://ec.europa.eu/competition/index_en.html)

### 4. Invitation à présenter des observations

- (11) Sous réserve de la consultation des acteurs du marché, la Commission envisage d'adopter une décision en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 rendant obligatoires les engagements récapitulés ci-dessus et publiés sur le site web de la direction générale de la concurrence.

- (12) Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission invite les tiers intéressés à présenter leurs observations sur les engagements offerts. Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication. Les tiers intéressés sont également invités à fournir une version non confidentielle de leurs observations, dans laquelle toutes les informations qu'ils estiment être des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles devront être supprimées et remplacées, le cas échéant, par un résumé non confidentiel ou par les mentions «secrets d'affaires» ou «confidentiel».

- (13) Les réponses et les observations formulées devront de préférence être motivées et devront exposer les faits pertinents. Si vous constatez un problème en ce qui concerne une partie des engagements offerts, la Commission vous invite également à proposer une solution envisageable.

<sup>(1)</sup> On entend par «accord de licence sur la production de contenu télévisuel payant» un accord qui cède sous licence à un télédiffuseur (le preneur de licence) la production future, à titre exclusif, de certains films d'un donneur de licence (et pouvant inclure d'autres contenus audiovisuels) pour une période limitée pendant laquelle le télédiffuseur peut présenter les films sur la base d'un service de télévision payante et, selon les modalités prévues par la licence (ou des licences séparées) avec ce télédiffuseur, dans le cadre d'un service de vidéo sur demande par abonnement («SVOD»).

- (14) Ces observations peuvent être adressées à la Commission, sous le numéro de référence AT.40023 — Accès transfrontière à la télévision payante, par courrier électronique (COMP-GREFFE-ANTITRUST@ec.europa.eu), par télécopieur (+32 22950128) ou par courrier postal à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Grefe Antitrust  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

## AUTRES ACTES

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires**

(2016/C 141/08)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>.

DOCUMENT UNIQUE

«PÃO DE LÓ DE OVAR»

N° UE: PT-PGI-0005-01341 — 28.5.2015

AOP ( ) IGP (X)

**1. Dénomination(s)**

«Pão de Ló de Ovar»

**2. État membre ou pays tiers**

Portugal

**3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire**

**3.1. Type de produit**

Classe 2.3. Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie ou biscuiterie

**3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1**

Le «Pão de Ló de Ovar» est un produit de pâtisserie à base d'œufs (jaune d'œuf essentiellement), de sucre et de farine.

Il est présenté dans un moule tapissé d'une feuille de cuisson blanche. Sa forme est celle d'un pain de maïs à la mie légère, onctueuse, douce et de couleur jaune, appelée «ló». Sa croûte est fine et brun doré, légèrement humide. La mie, à la texture humide, est appelée «pito» et présente les caractéristiques physiques, chimiques et sensorielles suivantes:

Valeurs moyennes des paramètres physiques pour les différents types de «Pão de Ló de Ovar»:

	«Pão de Ló de Ovar» «miniatura» (miniature) ou «infantes» (enfant)		«Pão de Ló de Ovar» Normal	
	Min.	Max.	Min.	Max.
Poids (en gr.)	100	125	485	1 500
Hauteur (cm)	3	8	7	14
Diamètre (en cm)	11	12	16	28

Le «Pão de Ló de Ovar» «miniatura» est aussi communément appelé «infantes».

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

Valeurs moyennes de la composition chimique du «Pão de Ló de Ovar»:

	Min.	Max.	Min.	Max.
Glucides (%)	37,80	49,20	Soluble 29,20	Soluble 39,20
			Insoluble 5,40	Insoluble 13,40
Lipides (%)	12,80	18,20		
Total eau (%)	24,50	33,10		
Protéines (%)	7,40	14,60	Soluble 1,30	Soluble 2,70
			Insoluble 7,90	Insoluble 10,10
			Activité de l'eau 0,831	Activité de l'eau 0,937

Étant donné que le produit se déshydrate pendant sa période de validité, les valeurs indiquées peuvent baisser de 2,5 %.

Caractéristiques sensorielles:

Couleur	Croûte: jaune foncé à brun.
	Partie humide ou «pito»: jaune d'œuf doré pouvant atteindre un ton orangé ou légèrement brunâtre.
	Partie sèche: jaune d'œuf pouvant tirer sur l'orange.
Aspect	Croûte: homogène, dont la surface peut présenter des inégalités en raison de l'affaissement du produit et de petites bulles caractéristiques de la pâte.
	Partie humide ou «pito»: crémeuse, assez fluide, peut égoutter lorsque le «Pão de Ló de Ovar» est rompu.
	Partie sèche: spongieuse.
Arôme	«Pão de Ló»: touche d'œuf légèrement caramélisé (sans être brûlé).
Goût	«Pão de Ló»: saveur douce d'œuf.
Texture	«Pão de Ló»: consistance moyenne et fondante en bouche, moelleuse, permettant la perception du crémeux de la partie liquide.

3.3. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale) et matières premières (uniquement pour les produits transformés)*

Œufs frais, sucre blanc, farine de blé de type 55 et sel (cet ingrédient est facultatif).

3.4. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée*

Production de la pâte

Il s'agit d'une opération au cours de laquelle l'expérience du pâtissier est essentielle pour la qualité du produit final car elle lui permet de déterminer à quel moment la pâte a atteint son état «optimal».

#### Moulage de la pâte

Une feuille de cuisson est tout d'abord placée dans le moule et ajustée à sa forme. Cette opération requiert habileté et dextérité.

Le coulage de la pâte dans le moule est également une opération nécessitant expertise et expérience de la part du pâtissier.

#### Cuisson de la pâte

Le processus de cuisson du «Pão de Ló de Ovar» est une opération devant faire l'objet d'une surveillance constante car le temps de cuisson détermine le volume du «pito», caractéristique qui le différencie.

#### Refroidissement

Le «Pão de Ló de Ovar» est laissé dans le moule jusqu'à ce que la phase de refroidissement soit achevée. Une fois la phase de refroidissement terminée, la feuille de cuisson est découpée.

#### 3.5. Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc., du produit auquel la dénomination fait référence

—

#### 3.6. Règles spécifiques applicables à l'étiquetage du produit auquel la dénomination fait référence

L'étiquetage spécifique du «Pão de Ló de Ovar» comporte les éléments suivants:

- 1) la mention «“Pão de Ló de Ovar” — Indication géographique protégée» ou «Pão de Ló de Ovar IGP»;
- 2) le logo du «Pão de Ló de Ovar», reproduit ci-dessous:



#### 4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique

Municipalité d'Ovar (communes d'Esmoriz, Cortegaça, Maceda, Arada, Ovar, S. João, S. Vicente, Válega).

#### 5. Lien avec l'aire géographique

Depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à ce jour, le savoir-faire lié à la fabrication du «Pão de Ló de Ovar» (dans l'ancienne commune de Vila de Ovar), n'a jamais franchi les limites de la municipalité d'Ovar.

La production du «Pão de Ló de Ovar» est circonscrite à la municipalité d'Ovar, du fait que la dénomination du produit correspond à l'aire délimitée dans laquelle le produit est réputé, cette réputation étant directement liée à la fabrication du «Pão de Ló de Ovar» et à sa consommation, associée aux célébrations de Pâques. Ces faits sont documentés par la population locale depuis 1781 et constituent une tradition historique ancrée dans les coutumes des habitants d'Ovar.

La confirmation de la fabrication du «Pão de Ló de Ovar» à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à Vila de Ovar a été établie par le père Manuel Lírio, qui a pu consulter la documentation en mauvais état de l'Irmandade dos Passos (confrérie dos Passos). En consultant les livres «ouverts, en train de moisir à même le sol, les pages en lambeaux, enchevêtrées, décousues et souillées comme des chiffons immondes», écrit le père Lírio dans son ouvrage *Os Passos, subsídios para a história de Ovar*. Il relate dans cet ouvrage qu'«en 1781, des “Pão de Ló de Ovar” sont offerts aux frères ayant été porteurs durant la procession dos Passos. Ce document témoigne de l'ancienneté de cette friandise».

Cette réputation tient à la combinaison de facteurs naturels et régionaux, tels que la qualité supérieure des œufs utilisés, et d'un savoir-faire, qui, en définitive, détermine le résultat final.

Le «Pão de Ló de Ovar» se différencie des autres produits de boulangerie, à la fois par sa forme de «pain de maïs» à la mie de couleur jaune, onctueuse, légère et moelleuse appelée «ló», laquelle est couverte d'une fine croûte de couleur brun doré et légèrement humide résultant d'un processus de fabrication artisanale, et par sa texture humide, connue sous le nom de «pito».

La méthode de fabrication de cette mie crémeuse, légère et moelleuse de couleur jaune et à la texture humide compte plusieurs étapes, durant lesquelles les rituels de fabrication liés au savoir-faire des pâtisseries d'Ovar revêtent une grande importance pour obtenir l'homogénéité qui va conférer au produit final les caractéristiques souhaitées.

Premièrement, la méthode particulière de préparation de la pâte consiste à mélanger les matières premières (œufs, sucre et, selon le goût, sel), à les fouetter pendant vingt minutes au maximum, jusqu'à ce que le mélange prenne une couleur blanc cassé. On ajoute ensuite la farine tamisée, en mélangeant lentement pour obtenir une pâte homogène.

Dans la réalisation de cette opération, le savoir-faire est déterminant pour la qualité du produit final, cette étape étant celle qui confère ses caractéristiques spécifiques au «Pão de Ló de Ovar».

On place ensuite la feuille de cuisson dans le moule en terre cuite (rouge ou noir), ce qui constitue une étape particulière et distinctive de ce produit. La feuille de cuisson (100 à 120 g/m<sup>2</sup>) est disposée dans le plat en terre cuite de manière à obtenir huit plis formant quatre plissures uniformes. La manière dont de la feuille de cuisson est pliée est importante pour obtenir la forme désirée. Les plis sont équidistants et découpés ultérieurement en zigzag.

Deuxièmement, la quantité nécessaire de pâte est placée dans le moule recouvert de la feuille de cuisson. Cette opération révèle l'expertise et le savoir-faire du fabricant, dès lors que la quantité de pâte et la façon dont elle est placée dans le moule sont déterminantes pour que la cuisson s'effectue normalement et que la pâte ne déborde pas de la feuille de cuisson.

Troisièmement, le processus de cuisson se déroule dans un four électrique à une température comprise entre 140 et 200 °C pendant une période pouvant s'étendre de 50 minutes à 2 heures, en fonction du poids liquide du produit à fabriquer. Cette opération est cruciale pour la qualité du produit et dépend du savoir-faire démontré dans l'équilibre trouvé entre le temps de cuisson et la texture de la pâte, ce qui explique pourquoi la cuisson est surveillée en permanence.

Le produit est cuit lorsque la croûte, qui doit être légèrement humide, a acquis une couleur brun doré et que la pâte reste crémeuse. Selon le temps de cuisson, le «Pão de Ló» aura plus ou moins de «pito», ce qui fait de lui un produit de pâtisserie unique.

La spécificité du «Pão de Ló de Ovar» tient au savoir-faire en matière de fabrication de la pâte, de placement dans le moule et de temps de cuisson idéal.

Le «Pão de Ló de Ovar», dont l'origine remonte à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, découle en droite ligne de la maîtrise requise pour la préparation de la pâte et sa cuisson.

Selon la tradition orale, au XIX<sup>e</sup> siècle, plusieurs familles d'Ovar se consacraient à la fabrication de douceurs régionales, parmi lesquelles se distinguait le célèbre «Pão de Ló de Ovar». En 1877, dans son ouvrage *Aveiro e seu Distrito* (Aveiro et sa municipalité), Marques Gomes constatait, au sujet de Vila de Ovar, que, «en matière de pâtisserie, on peut citer le “pão de ló” et les “ovos molles” (œufs mous), qui se font concurrence à Aveiro». Le «Pão de Ló de Ovar» a gagné en renommée dans le domaine de la pâtisserie traditionnelle du pays grâce, bien entendu, à la qualité du produit et à sa commercialisation progressive au fil du temps et en raison de l'élargissement des marchés.

La publicité du «Pão de Ló de Ovar» s'est faite grâce à des spectacles montés par le chœur d'Ovar, en 1949, 1950 et 1972.

Le «Pão de Ló de Ovar», qui marque les mémoires et les palais depuis les années 80, a conquis progressivement une place importante dans la plupart des foires gastronomiques nationales et s'est fait remarquer dans les principales manifestations. Le marché du «Pão de Ló de Ovar» s'est élargi à la capitale du pays, surtout au cours de la dernière décennie du XIX<sup>e</sup> siècle, grâce à une coutume lancée par les matelots de frégates d'Ovar qui, durant les époques festives, présentaient aux propriétaires de frégates et à leurs clients les «Pão de Ló de Ovar» transportés dans des mannes.

Le «Pão de Ló Celeste de Ovar», déjà fabriqué et distribué à plus grande échelle depuis 1917, a fortement contribué à la notoriété du «Pão de Ló de Ovar».

Le «Pão de Ló de Ovar» est un produit unique, qui résulte essentiellement du savoir-faire des pâtisseries, créant ainsi des liens invisibles qui confèrent saveur et particularité aux lieux où cette pâtisserie est fabriquée.

La réputation et la notoriété du «Pão de Ló de Ovar», qui le rattachent exclusivement à la municipalité d'Ovar depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, sont amplement documentées.

Il convient de préciser que le savoir-faire entourant le «Pão de Ló de Ovar» n'a jamais franchi les limites de la municipalité d'Ovar.

**Référence à la publication du cahier des charges**

(Article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement)

[http://www.dgadr.mamaot.pt/images/docs/val/dop\\_igp\\_etg/Valor/CE\\_Pao\\_lo\\_Ovar.pdf](http://www.dgadr.mamaot.pt/images/docs/val/dop_igp_etg/Valor/CE_Pao_lo_Ovar.pdf)

---

**Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires**

(2016/C 141/09)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>.

DOCUMENT UNIQUE

«ORIEL SEA SALT»

N° UE: IE-PDO-0005-01318 — 26.2.2015

AOP ( X ) IGP ( )

**1. Dénomination(s)**

«Oriel Sea Salt»

**2. État membre ou pays tiers**

Irlande

**3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire**

**3.1. Type de produit**

Classe 2.6. Sel

**3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1**

«Oriel Sea Salt» est le nom donné au sel marin récolté dans la baie de Port Oriel (Clogherhead, Drogheda, comté de Louth), en Irlande. Il s'agit d'un sel de mer fin, d'un blanc cristallin, qui ne contient aucun additif. La finesse de son grain se mesure en micromètres (µm). 90 % des grains mesurent entre 90 et 500 µm, les 10 % restants mesurant entre 500 et 1 000 µm. Au toucher, le sel a presque la finesse d'une poudre. Cela permet au grain (qui ne se présente pas sous la forme d'une paillette ou d'un gros cristal) de pénétrer les aliments plus rapidement: il se dissout, se dissipe et se disperse sans résistance.

Le sel marin a un goût salé prononcé. Ni piquant ni acide, il doit la rondeur de son goût au fait qu'il est élaboré dans un système fermé, sous pression, qui garantit que le sel marin n'entre jamais en contact avec l'air ou le sol et qu'il ne fait l'objet d'aucune manipulation avant d'en ressortir, prêt à être conditionné. Ainsi l'«Oriel Sea Salt» est un sel marin vierge qui constitue un ingrédient parfait grâce à la combinaison unique de la taille de son grain, de sa texture et de ses caractéristiques gustatives harmonieuses. Il a été démontré par des essais de goût et de texture indépendants, réalisés en aveugle, que son goût intense permet une réduction jusqu'à 30 % de la quantité de sel marin utilisée comme ingrédient dans les produits alimentaires.

L'«Oriel Sea Salt» présente naturellement une couleur d'un blanc cristallin, de sorte qu'il n'a pas besoin d'être lavé ou rincé. Il présente ainsi une teneur plus constante en sels minéraux marins naturels comme le magnésium ou le potassium et jusqu'à 65 oligo-éléments (les sels marins récoltés à l'air libre ou en marais salants sont habituellement lavés).

Le certificat d'analyse de l'«Oriel Sea Salt» respecte les teneurs indiquées dans le tableau ci-dessous (± 10 %).

Analyse de l'«Oriel Sea Salt» Méthode d'analyse: Spectromètre de masse plasma à couplage inductif (ICP/MS)		Oriel Sea Salt
		en mg/kg
NaCl	Chlorure de sodium	plus de 88 % en poids
H <sub>2</sub> O	Eau	moins de 5 %
Ca	Calcium	moins de 5 mg/kg
Mg	Magnésium	500 mg-800 mg/kg
K	Potassium	moins de 3 000 mg/kg

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

Analyse de l'«Oriël Sea Salt» Méthode d'analyse: Spectromètre de masse plasma à couplage inductif (ICP/MS)		Oriël Sea Salt
		en mg/kg
Cu	Cuivre	moins de 2,0 mg/kg
Zn	Zinc	moins de 2,0 mg/kg
Cr	Chrome	moins de 1,3 mg/kg
Ni	Nickel	moins de 0,5 mg/kg
Pb	Plomb	moins de 0,4 mg/kg
Mn	Manganèse	moins de 0,1 mg/kg
Cd	Cadmium	moins de 0,04 mg/kg
Fe	Fer	en quantités minimales
P	Phosphore	en quantités minimales
B	Bore	en quantités minimales
Co	Cobalt	en quantités minimales
Hg	Mercure	en quantités minimales

3.3. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale) et matières premières (uniquement pour les produits transformés)*

Sel marin récolté naturellement dans la mer d'Irlande.

3.4. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée*

Production et étapes de transformation:

Tous les procédés de récolte, d'évaporation, de séparation et de cristallisation ont lieu dans l'aire délimitée, dans des conditions contrôlées et surveillées afin d'assurer la qualité constante du produit fini. Ces procédés incluent:

- le pompage et le filtrage de l'eau de mer par un système de filtration,
- la concentration de la saumure, dans un système fermé, sous pression,
- la cristallisation du sel marin, dans un système sous pression, fermé,
- la récolte des cristaux de sel marin de grain fin.

3.5. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc., du produit auquel la dénomination fait référence*

—

3.6. *Règles spécifiques applicables à l'étiquetage du produit auquel la dénomination fait référence*

—

4. **Description succincte de la délimitation de l'aire géographique**

Port Oriël/Clogherhead est situé sur la côte nord-ouest du cap de Clogher Head, qui s'avance dans des détroits d'eau profonde. L'aire délimitée spécifique s'étend depuis l'extrémité sud de Clogher Head, de latitude 53.79497 nord et de longitude -6.21778 ouest, latitude 53°47'42" nord, longitude 6°13'04" ouest, jusqu'à l'extrémité nord de Dunany Point, de latitude 53.86144 nord et de longitude -6.23838 ouest, latitude 53°51'41" nord, longitude 6°14'18" ouest. À une distance de 5 milles nautiques, se trouvent les zones de production de mollusques bivalves vivants de la baie de Dundalk, classées en 2014 sous le code LH-DB-DB par l'autorité de protection des pêches maritimes.

## 5. Lien avec l'aire géographique

Le goût et l'aspect du sel marin sont typiques de son origine. Tout comme la qualité des raisins dépend du terroir et des conditions météorologiques dans lesquels ils poussent, les caractéristiques de l'«Oriel Sea Salt» sont influencées par les courants d'eau profonde ainsi que par la propreté, la teneur en substances minérales et la pureté de l'eau en cet endroit, de même que par le procédé utilisé pour élaborer, conserver et affiner le produit.

La récolte du sel marin dans cette région remonte à plusieurs siècles. Le texte suivant est tiré de *County Louth Archaeological & Historical Journal* (Journal d'histoire et d'archéologie du comté de Louth): «Le 28 janvier 1667, le vicomte Dungannon a loué une parcelle de terrain près de la ville de Carlingforde, en vue de l'établissement d'une saline, au colonel Cooke, de Chiswick, Middlesex, saunier de son état.» Pendant des siècles, Port Oriel a été synonyme d'eaux poissonneuses riches, dans lesquelles les locaux pêchaient des poissons d'eaux profondes directement depuis les rochers et le port. Le sel était un ingrédient vital pour préserver le poisson débarqué au port en vue de sa consommation, de son stockage et de son transport ultérieur vers le marché. (Sur une carte de 1797, la référence pt mp 16 pm indiquait l'emplacement d'une saline près de Newry Street, et des archives locales donnent des détails sur des portes d'écluses.)

Le Gulf Stream remonte la côte occidentale de l'Irlande, jusqu'à rencontrer les eaux plus froides de la mer de Norvège. Il longe alors le cap au nord/nord-est jusqu'à sa destination finale, à cinq milles au large de la baie de Port Oriel. C'est là que le Gulf Stream termine sa course et croise le flux massif des eaux du fleuve Boyne (deuxième plus grand fleuve d'Irlande).

Port Oriel est situé sur la côte nord-ouest du cap de Clogher Head, qui s'avance directement dans des détroits d'eau profonde. Les essais montrent que la salinité de ces eaux est comparable à celle qui n'est normalement observée que dans les eaux profondes. Cette forte salinité a été mise en relation avec les inhabituels courants d'eau profonde du Gulf Stream dans la zone. Les eaux testées à Port Oriel ont régulièrement présenté une masse volumique de 3,5 à 3,6 %, ce qui correspond à celle d'eaux plus profondes.

Depuis des années, les eaux de Port Oriel ont régulièrement été reconnues par le Marine Institute of Ireland comme étant de classe «A» selon la classification International Shellfish Quality, ce qui correspond à l'eau de mer la plus pure. La récolte des moules, palourdes, crabes, homards et couteaux est un secteur dynamique dans la baie de Port Oriel et aux alentours, et le dynamisme des mollusques contribue en retour à la très bonne qualité des eaux à leur teneur élevée en minéraux. Cette zone fait d'ailleurs partie des zones de production de mollusques bivalves vivants de la baie de Dundalk, classées en 2014 sous le code LH-DB-DB par l'autorité de protection des pêches maritimes.

Les qualités de l'«Oriel Sea Salt» sont directement liées aux inhabituels courants profonds présents dans l'aire géographique, à la teneur élevée en minéraux — qui n'est pas normalement observée dans des eaux peu profondes — et aux courants du Gulf Stream et flux de marées le long de la côte nord d'Irlande vers la baie de Dundalk, et donc vers la baie de Port Oriel. L'eau de haute qualité et de teneur en minéraux élevée est ensuite récoltée et raffinée selon un procédé au cours duquel elle n'est en contact ni avec l'air, ni avec le sol, ni manipulé par l'homme. Le résultat est un sel d'un blanc cristallin, non lavé, riche en minéraux, et de grain fin.

Résumé:

Le sel marin produit est caractéristique de son origine, avec une relation directe à la salinité, la qualité et la densité en minéraux de l'eau. Ainsi, l'«Oriel Sea Salt» est un sel de grain fin, au goût intense et d'une teneur élevée en minéraux.

### Référence à la publication du cahier des charges

(article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement)

<http://www.agriculture.gov.ie/gi/pdopgitsg-protectedfoodnames/products/>

---





ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR